



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 FÉVRIER 2019

OBJET : **CHOIX LIÉ – ROULEMENT – ARTICLE 518 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 18-043142-001**

La présente est pour faire suite à votre demande dans laquelle vous nous avez demandé notre opinion concernant la possibilité pour Revenu Québec d'apporter des correctifs relativement à un choix effectué en application de l'article 518 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

I. Mise en contexte

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

- Un transfert est effectué avec les caractéristiques suivantes :

A	B	C	D	E	E	F	G
Biens	JVM des biens	Autres limites	Montant convenu	Contrepartie autre qu'en actions (CAA)	Contrepartie en actions	JVM de la contrepartie reçue	D moins C
Terrain	100 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	-	100 000 actions « F »	100 000 \$	0 \$

- Un choix conjoint valide a été effectué en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », et de l'article 518 de la LI et a dûment été acheminé aux autorités fiscales.
- Après évaluation et expertise, Revenu Québec considère que la juste valeur marchande réelle du terrain transféré est de 70 000 \$.

II. Question

Vous désirez savoir si Revenu Québec peut, dans le cadre d'un transfert effectué en application de l'article 518 de la LI, déterminer de façon autonome que la juste valeur marchande du bien transféré est différente de celle établie pour les fins du choix fédéral, et ce, dans la mesure où une telle modification n'a pas d'impact sur la somme convenue déterminée dans le cadre dudit choix fédéral.

III. Interprétation

Les articles 518 et suivants de la LI prévoient, de façon générale, que le transfert de certains biens par un contribuable à une société canadienne imposable peut être fait sans conséquence fiscale immédiate, lorsque la contrepartie reçue par le contribuable comprend une action du capital-actions de la société et qu'un choix valide est fait pour l'application du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR.

De façon plus précise, ces règles prévoient que le choix fait en vertu de la LIR est réputé fait pour l'application de la LI et qu'à l'inverse, si aucun choix valide n'est fait en vertu de la législation fédérale, aucun choix n'est possible pour l'application de la LI.

De plus, selon l'article 521.2 de la LI, lorsqu'un transfert survient en vertu de l'article 518 de la LI, le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût pour la société sont réputés égaux au montant établi à ce titre à l'égard du bien en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR¹, soit essentiellement à la somme convenue établie au niveau fédéral².

Lorsque les limites applicables à la somme convenue ne sont pas respectées, la législation fédérale prévoit une série de correctifs aux alinéas *b* à *e.4* du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR permettant de redresser automatiquement la somme convenue du bien transféré. Ces correctifs s'appliquent automatiquement aux fins de la législation fiscale québécoise.

¹ L'article 521.2 de la LI prévoit une exception quant à l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 528 de la LI, soit que le produit d'aliénation du bien est alors réputé égal au montant établi sans tenir compte de l'alinéa *e.2* du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR.

² Lorsqu'un choix distinct est effectué, l'article 522 de la LI prévoit des règles semblables à celles prévues à l'article 521.2 de la LI, à savoir que le montant convenu à l'égard du bien est réputé être le produit d'aliénation pour le cédant et le coût pour la société.

En l'espèce, la modification de la juste valeur marchande du terrain n'aurait pas d'impact sur la validité du choix fédéral ni sur la somme convenue déterminée aux fins du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR.

Selon les faits présentés, c'est la limite maximale du choix³ qui serait modifiée, sans incidence sur la somme convenue. Plus précisément, sous réserve de l'application d'une clause de rajustement de prix, il y aurait alors un transfert de bien à une société pour une contrepartie (100 000 \$) supérieure à la juste valeur marchande du bien transféré (70 000 \$) et donc, imposition d'un avantage conféré à un actionnaire au sens de l'article 111 de la LI ainsi qu'un ajustement au coût des actions F reçues en contrepartie⁴. Cet ajustement à la contrepartie découle d'un article de loi distinct de celui du roulement et n'a aucun impact sur sa validité ou sur la détermination de la somme convenue.

De surcroît, la législation fiscale québécoise n'indique pas que tous les éléments du choix du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR sont applicables aux fins de la LI. En effet, la loi fiscale québécoise prévoit uniquement que la validité du choix de l'article 518 de la LI dépend de sa validité aux fins de la législation fédérale et indique que le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût pour la société correspond à ce qui constitue la somme convenue au sens de la législation fédérale. Or, le législateur aurait pu émettre des dispositions restrictives plus précises, ce qu'il n'a pas fait.

À cet égard, il y a lieu de préciser que l'adoption des dispositions relatives à l'harmonisation des règles de roulement visait à mettre fin aux transactions d'évitement de l'impôt provincial qui étaient basées sur l'existence de choix de roulements distincts dans la législation fiscale québécoise et fédérale⁵. L'objectif de ces dispositions n'était pas de restreindre les pouvoirs de Revenu Québec d'effectuer des correctifs aux paramètres d'un choix de roulement⁶, mais bien d'éviter qu'il y ait des résultats non souhaitables⁷.

³ La limite générale maximale de la somme convenue est la juste valeur marchande du bien transféré selon les termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR.

⁴ Par application de l'article 302 de la LI.

⁵ Québec, ministère des Finances, *Budget 1997-1998, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 25 mars 1997, section 5.6.1.

⁶ Par exemple, l'article 522 de la LI permet, sous réserve de satisfaire les conditions d'application, qu'un montant convenu aux sens de la LI soit différent de la somme convenue aux fins du choix fédéral.

⁷ Voir par exemple *OGT Holdings Ltd. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2009 QCCA 191, paragraphes 33 et suivants.

Par conséquent, Revenu Québec pourrait de façon autonome, dans la situation soumise, donner effets aux conséquences fiscales découlant des démarches appropriées et appliquer les correctifs qu'il juge nécessaires, et ce, dans la mesure où cette modification n'affecte pas la somme convenue. Quoiqu'il en soit, la concertation avec les autorités fiscales fédérales devrait être favorisée. Ainsi, Revenu Québec devrait, dans tous les cas, informer l'Agence du revenu du Canada afin que cette dernière puisse apporter les correctifs qu'elle juge nécessaires, le cas échéant.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'un contribuable qui désire éviter les attributs fiscaux découlant d'un redressement de la somme convenue ou qui souhaite corriger d'autres situations ayant entraîné des impacts fiscaux non prévus, peut, si les circonstances le permettent⁸, effectuer un choix modifié en vertu des paragraphes 7 et 7.1 de l'article 85 de la LIR. Le principe demeure le même pour un choix modifié ou tardif en vertu des paragraphes 7 et 7.1 de l'article 85 de la LIR, soit que le choix fait en vertu de la LIR est réputé fait pour l'application de la LI⁹.

⁸ Agence du revenu du Canada, circulaire d'information IC 76-19R3, « Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85 », 17 juin 1996, paragraphes 15 à 20.

⁹ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 521.2-1/R1, « Aliénation d'un bien effectué en faveur d'une société canadienne imposable : transfert sans incidence fiscale – Règles générales », 1^{er} avril 2011, paragraphe 2.